

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

Le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (RLRQ, chapitre O-6, r.10.1, ci-après le « Règlement ») prévoit que les administrateurs sont élus au suffrage universel des opticiens d'ordonnances du Québec.

MODALITÉS	ÉLECTION DES ADMINITRATEURS
Nombre d'administrateurs	10 (art. 5 al.2 du Règlement)
Durée du mandat	3 ans (art. 6 du Règlement)
Nombre de mandats	Pas plus de 3 mandats consécutifs (art. 11 du Règlement)
Circonscriptions électorales	Est, Centre et Ouest (art. 7 du Règlement)
Clôture du scrutin	1 ^{er} mardi de juin (art. 8 du Règlement)
Date de l'élection	Jour du dépouillement du scrutin (art. 9 du Règlement)
Mise en candidature	Transmission aux opticiens d'ordonnances du Québec de l'avis d'élection et du bulletin de présentation, au plus tard le 1 ^{er} avril (art. 12 du Règlement)
Méthode de vote	Par correspondance ou par un moyen technologique (art. 16 du Règlement)
Mode de scrutin	Candidat au poste de président ayant obtenu le plus des votes (art. 20 du Règlement)
Date d'entrée en fonction	Dès leur élection (art. 47 al. 1 du Règlement)

--	--

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

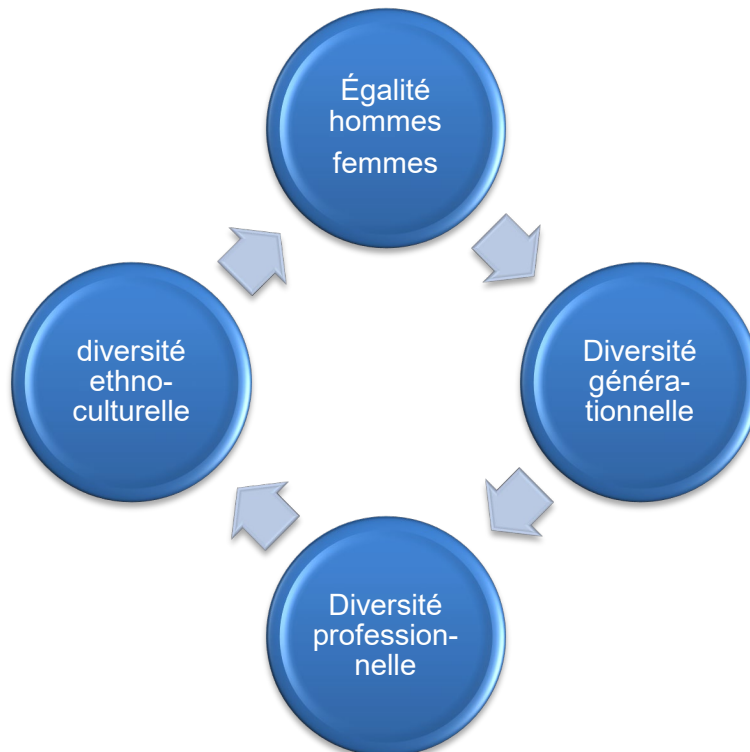
Les articles 62 et 62.1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26, ci-après le « Code ») confèrent au Conseil d'administration un pouvoir de surveillance générale de l'Ordre et un pouvoir d'encadrement et supervision des affaires de l'Ordre lui permettant ainsi de déterminer les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année (art. 82 du *Code des professions*) sous réserve de séances extraordinaires tenues à la demande du Président ou du quart des administrateurs (art 83 du *Code des professions*). Pour se réunir le Conseil doit atteindre le quorum, soit la majorité des administrateurs (art. 84 du *Code des professions*).

Enfin, les administrateurs reçoivent une rémunération en contrepartie des services rendus à l'Ordre dans le cadre de leur mandat. Cette politique est adoptée par le Conseil et approuvée par les membres réunis en assemblée générale (art. 104 (1) du Code). Les frais de déplacement sont remboursés selon la Politique précitée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de membres du Conseil, autres que le président, est actuellement fixé à 9. La composition du Conseil vise une meilleure représentation possible :



RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et en assure le suivi. Il veille à l'application des dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les opticiens d'ordonnances*, décrets, des règlements adoptés conformément au Code des professions.

Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. C'est en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 62 et suivants du *Code des professions* que le Conseil intervient dans les matières énumérées.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Soumis au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* du Code des professions, depuis le 10 février 2021, tous les administrateurs du Conseil sont soumis dorénavant également au [Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#) (ci-après le « Code »). Ce code définit les devoirs et les obligations des membres du Conseil.

PENDANT LA DURÉE DU MANDAT

1. Obligations générales - résumé

L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, ni l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle. Advenant le cas, il doit dénoncer toute situation de conflits d'intérêts.

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

2. Formations

Dès son entrée en fonction, l'administrateur doit au même titre que n'importe quel membre d'un Ordre professionnel, suivre les formations énumérées à l'article 62.0.1 (4) du *Code des professions* soit :

- une formation sur le rôle du Conseil d'administration notamment en matière de gouvernance et éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes;
- une formation sur la gestion de la diversité ethnoculturelle;
- une formation en éthique et en déontologie.

3. Comités

Outre la présence aux séances du Conseil d'administration, la participation à différents comités de l'Ordre est nécessaire. Le nombre d'heures à y consacrer peut varier en fonction des projets et des comités.

PENDANT LES SÉANCES DU CONSEIL - RÉSUMÉ

L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

À LA FIN DU MANDAT - RÉSUMÉ

Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf sous certaines conditions.